

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

Cpté n° 92/059

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 30 Juin, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

23 Juin 1992

DATE D'AFFICHAGE

23 Juin 1992

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN et Mme FONTAN, Adjoints
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT et TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. HUGENDOBLER par M. GAVEN
M. SABATHIER par M. DINDINAUD

ABSENTS-EXCUSES : MM. ALONSO, BARRIERE

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 30

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Vacations funéraires - Nouveau taux

VOTE : UNANIMITE

L'article L.364.6 du Code des Communes dispose que les Commissaires de Police ont droit à des vacations fixées par le Maire

après avis du Conseil Municipal pour leur présence aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps afin d'assurer les mesures de police présentés par les lois et règlements.

Les opérations donnant lieu à vacation sont précisées par les articles R.364.1 à R.364.9 du Code des Communes.

Le taux de vacation actuellement appliqué a été fixé à 70 francs (Soixante Dix) par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 1985 avec effet au 1er Décembre 1985.

Monsieur le Commissaire de Police, par lettre en date du 24 Février 1992, demande que le taux de vacation soit porté de 70 à 85 francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- VU la demande présentée par Monsieur le Commissaire de Police en date du 24 Février 1992,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- de porter le taux de vacation funéraire à 85 francs (Quatre Vingt Cinq) à compter du 1er Août 1992.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,
Pour extrait conforme,

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort
le 8 Juillet 1992
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT